Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026003-DE

SULNIAC Sulnieg
République Française
Département MORBIHAN
Commune de SULNIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/01/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	20	24

Vote
A l'unanimité
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 22 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de CONAN Marylène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/01/2026.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. SAMSON Ludovic, Mme LE MOAL Agnès, M. BROHAN Christophe, Mme CARTRON Martine, M. LE CADRE Jean, Mme LE DÛ Brigitte, Mme BERARD Patricia, M. DAUPHIN Eric, M. LALLEMENT Denis, M. LE JALLE Régis, Mme LE GARNEC Françoise, Mme HERPE Stéphanie, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, Mme ANNEZO Léa, M. MONSARD Dominique, M. BRUNEBARBE Gilles,

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme FAUBOURG Luzia à Mme LE DÛ Brigitte, M RENY Victor à Mme Léa ANNEZO, Mme LE BOUTEILLER Fanny à M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier à M. LE JALLE Régis

Excusé(s) : M. LE BERRE Philippe, Mme DELESTRE Catherine, M. CROCHU Alexandre

Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale

A été nommé secrétaire : M. SAMSON Ludovic

2026/003 - FINANCES / Durée des immobilisations

Madame le Maire présente le point.

En date du 21 septembre 2023, le Conseil municipal a adopté le passage à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de constater l'amoindrissement irréversible de la valeur des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement doivent permettre de répartir sur la durée probable d'utilisation la dépréciation.

Elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études, frais de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur des durées maximales de 5 ans pour les financements de bien matériels et mobiliers, de 30 ans pour le financement des biens immobiliers, de 40 ans pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national.

L'utilisation de la délibération en cours nous conduit à préciser certains articles pour améliorer la gestion de nos amortissements au 1er janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026003-DE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations comme suit :

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement à compter de la M57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans
204 (sauf 2046)	Subventions d'équipement - Biens mobiliers, matériel, études -	5 ans
204 (sauf 2046)	Subventions d'équipement – Biens immobiliers (Bâtiments et installations - Voirie - Monuments historiques)	30 ans
204 (sauf 2046)	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles (fonds de commerce…)	5 ans
211 (sauf 2114)	Terrains	Non amortissable
2114	Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
212 (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
213 (sauf 2132)	Constructions	Non amortissable
2132	Immeubles de rapport	30 ans
214 (sauf 2142)	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui- immeubles de rapport	Sur la durée du bail à construction
215 (sauf 2151)	Installations, matériels et outillages techniques	10 ans
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2182	Matériel roulant technique	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériel technique	5 ans

Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables
Les durées d'amortissement ci-dessus sont applicables aux subdivisions correspondantes des comptes 217 et 22.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026003-DE

La date de démarrage de l'amortissement sera déterminée selon la règle du prorata temporis prévue par la nomenclature M57. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant celle de la mise en service du bien ou de son acquisition (amortissement en année pleine).

En M57 l'amortissement commencera ainsi à la date effective de mise en service du bien, ou à défaut si elle ne peut être identifiée, à la date du dernier mandat d'acquisition du bien. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux biens acquis à compter du 1er janvier 2026.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis (maintien d'un amortissement en année pleine) pour les nouvelles immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage), les biens de faible valeur, ainsi que pour les subventions versées et les frais d'études et d'insertion.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour l'ensemble des catégories de biens listées au paragraphe précédent, qui continueront à être amortis en année pleine à compter de l'année suivant celle de leur acquisition.

Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire des biens de faible valeur à 1 000 €, seuil en deçà duquel les biens sont amortis sur un an et sortis de l'actif l'année suivante. Cette règle de l'amortissement sur un an en année pleine s'appliquera également aux attributions de compensation d'investissement versées (compte 2046 : Cf tableau).

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2026 ;**
- **De dire que tous les biens immobilisés acquis à compter du 1er janvier 2026 seront, sauf exceptions listées ci-après, amortis selon la règle du prorata temporis. Dans ce cas, la date du dernier mandat émis sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;**
- **De dire que la règle du prorata temporis ne sera pas appliquée pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ainsi que pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 1 000 €) et les attributions de compensations versées. Ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice suivant celui de leur acquisition ;**
- **De dire que tous les biens de faible valeur seront sortis de l'inventaire l'année de leur amortissement total.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A l'unanimité (24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 22/01/2026
Le Maire
Marylène CONAN

